



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 7388

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des traumatisés crâniens. Ce handicap n'étant pas assimilable à la catégorie mal définie du « polyhandicap », il souligne que cette singularité mériterait donc la réalisation d'une étude épidémiologique nationale permettant de mieux appréhender l'importance quantitative du handicap par traumatisme crânien et ses aspects qualitatifs spécifiques. D'une manière générale, il souhaiterait savoir quelle position le Gouvernement envisage de prendre vis-à-vis des différentes revendications de l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens. Concernant la prise en charge sanitaire des traumatisés crâniens, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures et les moyens financiers envisagés pour permettre de poursuivre la création de structures d'accueil adaptées. Enfin, il souhaiterait savoir quelles adaptations des lois du 30 juin 1975 et du 10 juillet 1985 seront proposées, principalement pour ce qui concerne les expertises, la transparence de l'offre d'indemnisation et le recours des collectivités locales.

Texte de la réponse

Les personnes cérébro-lésées en raison d'un traumatisme crânien ne sauraient être assimilées à des personnes polyhandicapées. Dans notre pays, le polyhandicap est en effet défini comme « un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation ». Les personnes ayant subi un traumatisme crânien présentent exclusivement des déficiences des fonctions mentales supérieures, dont le degré de gravité est apprécié au moyen de l'échelle de suivi dite de « Glasgow » : échelle établie par la communauté des experts européens et utilisée par la France. S'agissant de l'opportunité de réaliser une étude épidémiologique nationale pour apprécier l'importance quantitative et qualitative de cette catégorie de handicap, il apparaît que nous disposons d'éléments suffisants pour mesurer les problèmes posés. En effet, deux études épidémiologiques régionales concordantes, l'une réalisée en Aquitaine, l'autre en Basse-Normandie, et transposées à la France entière, permettent de cerner l'essentiel des paramètres concernant ce handicap et notamment l'incidence annuelle de traumatisés crâniens dans notre pays qui ressort à 280 pour 100 000 habitants, soit environ 160 000 personnes. Parmi ces personnes, entre 3 000 et 5 000 ne pourront recouvrer une vie normale, du fait d'un handicap cérébral résiduel important, incluant les sujets en état végétatif chronique ou persistant. Concernant la réinsertion sociale et professionnelle des traumatisés crâniens, les dispositifs régionaux pluriannuels organisés par la circulaire ministérielle du 4 juillet 1996 ont d'ores et déjà permis de créer 473 places nouvelles pour ce type de handicap. Cet effort est poursuivi en 1998 puisque une nouvelle enveloppe de 50 millions de francs en provenance de l'assurance maladie permettra la création de plus de 400 places supplémentaires au bénéfice des personnes cérébro-lésées. S'agissant des prises en charge proprement sanitaires, les nouveaux schémas régionaux d'organisation des soins de suite et de réadaptation, en cours d'élaboration, paraissent d'ores et déjà mieux prendre en compte les besoins des traumatisés crâniens à l'issue de leur sortie des services de soins de courte durée. En outre, une étude est actuellement en cours pour redéfinir les soins hospitaliers au long cours qui se différencient des prises en charge médico-sociales pour

personnes âgées en milieu hospitalier. Cette réflexion inclut les soins prolongés prodigués aux personnes en état végétatif persistant. Enfin, s'agissant des problèmes d'indemnisation des personnes victimes d'un traumatisme crânien, les services de la chancellerie ont été saisis pour étudier si les dispositions de la loi du 10 juillet 1985 sont bien adaptées à la spécificité de ce handicap.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7388

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4453

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 913